



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PARKING ESPACE JEMMAPES, PARKING KENNEDY, PLACE DE
L'ABBE GREGOIRE, PARKING DE LA CROIX DU MARTRAY

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 23/505

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande de ville de Houilles d'interdire le stationnement pour assurer l'apport volontaire de sapins naturels,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement sur le parking Espace Jemmapes, parking Kennedy, Place de l'Abbé Grégoire, parking de la Croix du Martray,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du mercredi 03 janvier 2024 au samedi 27 janvier 2024, le stationnement des véhicules seront interdits et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, au :

- . Parking Espace Jemmapes, rue Rouget de l'Isle sur 2 places de stationnement,
- . Parking Kennedy, sur 2 places de stationnement,
- . Place de l'Abbé Grégoire, 1 place de stationnement,
- . Parking de la Croix du Martray, sur 2 places de stationnement,

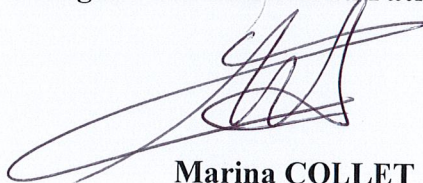
Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques, 48h avant la date de début de la manifestation.

Article 3 : La signalisation et le balisage seront effectués, par les soins des services techniques de la ville de Houilles.

Article 4 : Madame la directrice générale des services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 07 décembre 2023

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**



Marina COLLET

